

STATUTS association FAits de Cœur'S

ARTICLE PREMIER - NOM

Le 15 janvier 2015, est créée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour dénomination : **FAits de Cœur'S**

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'association **FAits de Cœur'S** a pour objet la mise en place d'actions de solidarité destinées aux personnes âgées et aux personnes en situation d'aidants familiaux.

Son objectif principal est de mettre en œuvre un réseau de solidarité intergénérationnel pour accompagner le vieillissement de la population bordelaise.

Les actions :

- Un accompagnement des personnes âgées en situation d'isolement ou non sous la forme de parrainage
- La contribution à la prévention de la perte de l'autonomie des personnes âgées en les faisant participer à des animations sportives, culturelles...
- Un accompagnement des aidants familiaux sous la forme d'actions de communication et/ou de soutien.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur la commune de Bordeaux.

Il pourra être transféré à tout endroit de l'agglomération de Bordeaux par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - ADMISSION – COTISATIONS

L'association se compose des personnes physiques ou morales intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant contribuer à celle-ci.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou toute personne désignée par celui-ci.

L'association regroupe des :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents
- e) Membres de droit

Le titre de **membre fondateur** est attribué aux personnes qui ont participé à la constitution de l'association.

Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Il permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à l'assemblée générale à titre consultatif si elles n'ont pas adhéré à l'association en qualité de membre. Le titre de membre d'honneur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle.

Le titre de **bienfaiteur** est accordé aux personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association.

Pour être **membre actif ou adhérent**, il faut :

- être parrainé par au moins un adhérent ou adresser une demande au président de l'association,
- ne pas faire l'objet d'une peine d'interdiction d'exercer une activité bénévole inscrite sur son casier judiciaire
- être agréé par le conseil d'administration ou le bureau qui statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision,
- être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de soutenir l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration puis mis en délibération lors d'une assemblée générale ordinaire. Ce montant est précisé dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après 2 rappels restés sans effet,
- L'exclusion pour motif grave, prononcé par le conseil d'administration pour non-respect des présents statuts ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de marque de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à présenter des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit. Il peut être assisté de la personne de son choix.

ARTICLE 7 – PARTENARIAT/AFFILIATION

Tout en maintenant son autonomie, l'association **FAits de Cœur'S** peut, sur décision du conseil d'administration ou du bureau, être amenée à s'engager dans un partenariat avec d'autres organisations dans le but de mettre en commun leurs efforts en vue d'atteindre des objectifs communs semblables à ceux définis ci dessus.

Dans le cadre de partenariat ou affiliation, la présente association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur des associations ou organismes. (Nom, logo, etc.).

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions publiques ou privées,
- Les cotisations des membres selon décision de l'assemblée générale,
- Les dons manuels des personnes privées dans le mécénat
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou exceptionnellement par lettre simple pour ceux qui ne disposent pas de boîte électronique et en font la demande écrite.

Les membres actifs ou adhérents doivent être à jour de leur cotisation à la date de convocation pour pouvoir participer au vote.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration ou le bureau, il est joint à la convocation.

Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice président. Le président est assisté des membres du conseil d'administration. Il préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés et faire l'objet d'une délibération.

Les délibérations sont engagées en présence de la moitié des membres de l'association. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le corps délibératif ne peut pas tenir de vote.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au conseil d'administration ou bureau pour sa gestion, et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. Celui-ci dispose d'une voix quel que soit le nombre d'enfants adhérents.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association mais nul ne peut détenir 2 mandats.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Toutes les décisions prises sont inscrites sur le compte rendu de l'assemblée.

Chaque année, le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition des membres de l'association.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations pour modification des statuts ou dissolution de l'association sont anonymes et prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au maximum 15 membres. Ils sont élus à bulletin secret pour 2 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances en cours de mandat, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement du membre concerné. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent avoir effectué le versement de leur cotisation pour siéger.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION POUVOIR

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toutes circonstances à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

A ce titre, le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les objectifs de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts ;
- établir en tant que besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier ;
- établir le budget prévisionnel ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- ...

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou par délégation du président sur convocation du vice président ou du secrétaire ou, à la demande du quart de ses membres.

Cette convocation, adressée au moins 8 jours à l'avance, comporte l'ordre du jour. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié de ces membres est présente.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration mais nul ne peut détenir 2 mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par tout moyen disponible (télécopie, courrier électronique...)

Il est dressé procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit pour un an à bulletin secret parmi ses membres, un bureau. Celui-ci se compose de :

1 président

1 vice-président

1 secrétaire

1 trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés dans un règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après validation par le conseil d'administration ou le bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution est votée en l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire à une autre association.

« Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2015 »

Présidente
Chantal FRATTI

Vices présidents
Frédéric DECLOSSE / Gilles TILLIE